Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Pays de la Loire Commission Espèces-Habitats AVIS

Date : 4 juin 2015

Objet: PROJET DE TRANSPLANTATION ET DE SEMIS DE LA TULIPE SAUVAGE (Tulipa sylvestris L. subsp. sylvestris) ENTRE MAUGES ET LAYON

Vote : Avis favorable sous réserves

Contexte:

Le Conservatoire botanique national de Brest, antenne des Pays de la Loire, a rédigé divers plans régionaux de conservation pour plusieurs espèces rares et menacées.

La Tulipe sauvage *Tulipa sylvestris* L. subsp *sylvestris*, est concernée par un tel plan en Anjou de même que : la Gagée de Bohème *Gagea bohemica* (Zauschner) Schultes & Schultes, l'Orpin d'Angers *Sedum andegavense* (DC.) Desv., l'Ophioglosse des Açores *Ophioglossum azoricum* C.Presl.

Le CBNB a confié la mise en œuvre en Maine-et-Loire de ces plans d'action au CPIE Loire et Mauges et à la LPO Anjou

Le présent dossier conduit par le CPIE Loire-Anjou porte sur un projet de transplantation et de semis de la tulipe sauvage en Maine-et-Loire.

Rappel:

La tulipe sauvage est une espèce végétale rare et protégée, surtout liée aux vignes, dont la présence dépend de certaines pratiques culturales, notamment le cavaillonnage-décavaillonnage.

Depuis les années 1970 et les changements survenus dans les pratiques viticoles, avec l'usage quasi généralisé de produits phytosanitaires et l'évolution des techniques du travail du sol, l'espèce connaît une très forte régression et a pratiquement disparu du vignoble.

Partant de ce constat, des mesures de préservation de la tulipe ont été mises en place depuis 1990 par le Jardin Botanique de Nantes, grâce à la mise en culture de l'espèce au sein d'une vigne expérimentale.

En 2004, le Conservatoire Botanique National de Brest a rédigé un plan de conservation en faveur de la tulipe sauvage dont un des objectifs est de réinscrire la tulipe dans un contexte socio-économique de production viticole, présentant des pratiques favorables. En effet, la tulipe sauvage se situe le plus souvent à la marge d'exploitations viticoles aux pratiques défavorables ou bien dans des parcelles abandonnées par la viticulture. Dès lors, cette situation justifie la réintroduction de l'espèce afin de garantir le maintien de la tulipe sur le long terme.

On renverra pour cela à la lecture de ces deux références :

FERARD, P.; PASCAL LACROIX, P. ET THOMASSIN G., 2009 - Projet de réintroduction d'une espèce végétale protégée, la tulipe sauvage (Tulipa sylvestris L. subsp. sylvestris), dans le vignoble nantais. Demande d'autorisation préalable. Jardin Botanique de Nantes Conservatoire Botanique National de Brest.

LACROIX P., THOMASSIN G., 2004 – Plan de conservation en faveur de la tulipe sauvage (Tulipa sylvestris L. subsp. sylvestris) en région Pays de la Loire (Sarthe exceptée), Brest, Conservatoire Botanique National de Brest-Antenne régionale des Pays de la Loire, DIREN des Pays-de-la-Loire, 31 p.

Remarques du rapporteur sur démarche globale :

Le rapporteur pense que le rôle de la commission puis du CSRPN est plus de valider le principe de réintroduction- transplantation de la tulipe sauvage, plutôt que d'analyser chaque projet au cas par cas, projet qui pourrait se contenter d'un avis d'expert désigné par la commission avant envoi au CNPN.

Cette espèce s'est maintenue et ne peut se maintenir que par le biais d'une intervention humaine, d'où sa présence majoritaire dans les vignes, où les travaux de cavaillonnage remontent régulièrement les bulbes à la surface. A l'instar d'une tulipe horticole qui pour obtenir une pleine floraison régulière doit être déterrée et replantée chaque automne.

Il aurait été souhaitable néanmoins de connaître les résultats (si publiés) du projet expérimental de transplantation conduit dans le vignoble nantais.

Sous réserve de s'assurer impérativement de la pérennité de la zone transplantée (agri en bio, convention durable voire mesures réglementaires garantissant le devenir des populations), le CSRPN ne peut qu'approuver une telle démarche globale.

Remarques du rapporteur sur le présent projet :

Le présent projet s'inscrit bien dans l'esprit du plan de conservation ainsi que dans la continuité des démarches entreprises.

Au niveau de la présentation du contexte, on peut regretter qu'il ne soit pas fait référence à l'ensemble de la démarche de mise en œuvre du plan de conservation confiée en Maine-et-Loire par le CBNB, au CPIE Loire-Anjou et à la LPO Anjou sur la période 2013-2015, ni des résultats de l'action accomplie dans le vignoble nantais (cg supra). Ces deux opérateurs sont chargés de recenser les stations et engager des démarches de conservation avec les propriétaires et réseau de viticulteurs.

Ainsi la présentation des stations connues ne fait état que de celles suivies par l'une des deux structures. Un tableau répertoriant l'ensemble des stations connues aujourd'hui et leur statut (convention, protection, menaces) aurait été bienvenu et aurait permis de mieux appréhender le contexte global.

Il convient de s'interroger sur le devenir des deux populations mères, potentiellement menacées par les pratiques agricoles. Il serait souhaitable de tout mettre en œuvre pour conserver ces stations et de proposer une convention durable, voire une rétribution (voire sous quelle forme) aux agriculteurs et d'éviter ainsi, le recours à une plainte pour destruction de plantes protégées en cas de changement radicale de pratiques (notamment désherbage chimique précédant ou accompagnant une mise en culture).

Le projet de transplantation ne saurait être en aucun cas un prétexte à la destruction des populations mères.

La démarche technique est très détaillée.

Concernant l'implantation, il est précisé « Il est envisagé d'implanter les bulbes entre 10 et 20 cm de profondeur dans les sites d'accueil bénéficiant d'un travail du sol profond (cf. partie suivante). Nous avons pu en effet constater, lors des opérations de prélèvements, que les bulbes se situaient en grande majorité à ces profondeurs ».

C'est justement parce qu'ils sont à cette profondeur que cette population n'est pas florifère, une fleur sur 14000 pieds répertoriés. Seule une remontée à la surface des bulbes leur permet de refleurir. La règle de plantation de tulipes (certes horticoles) est « d'enterrer les bulbes de deux à trois fois leur hauteur, soit de 5-10 cm pour les petites tulipes botaniques ».

Dans le cas présent, cette règle devrait être respectée. A-t-on des éléments de réponse de la démarche conduite par le Jardin des Plantes de Nantes ?

Concernant le site de transplantation à l'est de Beaulieu, (p. 24 du dossier CPIE), on peut s'interroger sur le choix du site de prélèvement à St Aubin-de-Luigné, alors qu'il y a des stations de tulipes dans les vignes autour du site prévu de transplantation et dans lesquels des bulbes auraient pu être prélevés.

Débats de la commission en l'absence du rapporteur :

Il est effectivement regretté que le dossier ne présente pas l'ensemble du contexte de la démarche du plan de conservation et des différentes actions engagés à la fois par le CPIE Loire-et Mauges, le Jardin botanique de Nantes et la LPO Anjou à l'échelle des départements concernés sous la coordination et l'appui scientifique du CBNB. Le retour d'expériences des actions menées dans le vignoble nantais ont toutefois déjà été communiqué par la DREAL aux membres du CSRPN.

L'explication principale est apportée par un caractère d'urgence lié à des opportunités de financement. Cela n'enlève pas la pertinence de la démarche proposée et n'exclus pas que le dossier de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées qui devra être soumis à l'avis du CNPN précise ce contexte et fasse référence au retour d'expériences de la dérogation accordée pour le Vignoble Nantais.

L'expérience de transplantation dans des zones cultivées semble judicieuse au regard du fait que le remaniement du sol favorise le grossissement des bulbes et leur taux de floraison plus que la profondeur. Les populations prairiales en effet comportent plus de petits bulbes mais sont peu florifères.

Il faudra veiller à ce que les transplantations ne soient pas un argumentaire pour s'affranchir de la conservation des habitats à partir des quels sont effectués les prélèvements opérés et être vigilant à ce sujet pour disposer de garanties de cette pérennité;

Avis de la commission : Avis très favorable sous réserve :

- de préciser au dossier dérogatoire définitif le contexte global de l'action et faire références aux autres actions menées et aux retours d'expériences déjà menés,
- de s'assurer de la préservation des populations mères.

L'animateur de la commission « Espèces-Habitats » du CSRPN

Jean-Guy ROBIN

a. 11